

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Daniel SAMEDI

Date de convocation du Conseil Municipal : le 01 octobre 2025

La nombre de conseillers en exercice : 14. Présents : 11

Etaient présents : Mr SAMEDI, Mr BODIN, Mr JUMELIN, Mr JUSSEAUME, Mr GABOUT, Mr ZALIVADNI, Mme BRUNET, Mme LEDOUX, Mr DE BOUILLET, Mme BRIAND, Mr PELLEROT formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme MARTIN, Mme FONTENAY

Procuration : Mme FONTENAY représentée par Mme LEDOUX

Absent : Mr RIMBAULT

Votant : 12

Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h00.

M. JUSSEAUME a été désigné en qualité de secrétaire.

Adoption du PV du 02 septembre 2025

Le Maire,

Après avoir demandé aux Conseillers Municipaux s'ils avaient des observations à formuler sur le procès-verbal du 2 septembre 2025,

Le procès-verbal du 2 septembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance du 7 octobre 2025

- Participation obligatoire mutuelle santé des agents
- Virement de crédit
- Remboursement ordures ménagères locataires
- Contribution financière du SDIS
- Questions diverses

DELIBERATIONS :

1/01102025 : Participation obligatoire mutuelle santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'INSTAURER UNE PARTICIPATION MENSUEL d'un montant fixé à 15^e par agent sous réserve que le contrat souscrit par l'agent remplisse la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

2/01102025 : Virement de crédit

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des décisions prises, il convient d'inscrire les crédits correspondants au BP 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES		RECETTES			
Article	Programme	Montant			
615221	Entretien bâtiments	-1 500€			
6618	Ligne de trésorerie	1 500€			

3/01102025 : Remboursement ordures ménagères locataires

Monsieur le Maire présente au conseil Municipal la nécessité de solliciter auprès des locataires la taxe des ordures ménagères figurant sur la Taxe Foncière.

Voici les montants :

Restaurant l'Etape : 318€

Logement école type 4 locataire Mme VERNEAU : valeur locative 935 x 18.51% = 184€

Logement école type 3 locataire Mme ESCRIVA : valeur locative 905 x 18.51% = 168€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le remboursement de la taxe des ordures ménagères par les locataires.

4/01102025 : Contribution financière du SDIS

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L.1421-1 et suivant du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation

territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre et Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre et Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. A noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6.20€ par habitant.

Il est rappelé que la participation de 2025 était de 27 242€ et ce qui porterait à une participation 2026 à 31 706€.

En 4 ans, de 2022 à 2025, la participation de la commune au SDIS a été augmenté de 13%.

Le conseil Municipal refuse à l'unanimité les termes de la convention et demande que le calcul de participation soit revu ; tout en restant solidaire avec le SDIS.

Le Maire
Daniel SAMEDI



Le secrétaire de séance
Thomas JUSSEAUME



